Droits Quotidiens

Faut-il toujours passer un examen médical avant de reprendre le travail ?

Mise à jour : Jeudi 25 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Pas toujours.

Si vous vous sentez capable de reprendre le travail,**l'employeur ne peut pas refuser** de vous reprendre ni exiger un certificat de guérison de la part de votre médecin-traitant. Peu importe que vous reprenez le travail à **avant la fin** de votre certificat médical ou **à la fin** de votre certificat médical.

Fonction à risque

Si vous exercez une « **fonction à risque** » pour votre santé, vous pouvez devoir passer un **examen de reprise du travail**.

Par exemple, si vous êtes occupé à un poste de sécurité ou exposé à des produits chimiques et toxiques.

L'examen de reprise du travail est **obligatoire si** :

- vous exercez une fonction à risque ;
- et vous avez été absent pour **incapacité pendant 4 semaines** consécutives ou plus.

Si vous avez été absent moins de 4 semaines et si vous exercez une fonction à risque :

- vous pouvez demander de passer cet examen ;
- le médecin du travail peut le proposer s'il estime que cet examen est nécessaire.

Visite pré-reprise

Vous pouvez **toujours demander** que le médecin du travail vérifie votre aptitude à reprendre le travail.

Peu importe que vous exerciez une fonction à risque ou non.

C'est ce qu'on appelle **la visite de pré-reprise**.

Elle est faite par le médecin du travail.
Vous pouvez la demander mais votre employeur ne peut pas vous l'imposer.

Votre employeur doit vous informer de votre droit à cette visite de pré-reprise.
Il ne doit pas nécessairement vous avertir individuellement. Il peut le mentionner dans le règlement de travail.

Ces examens médicaux (examen de reprise du travail et visite de pré-reprise) permettent au médecin du travail de déterminer si :

- vous êtes apte à reprendre le travail ;
- des aménagements de votre poste de travail sont nécessaires ;
- vous devez exercer une autre fonction ;
- etc.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles I.4-34 à I.4.-36 du Code du bien-être au travail.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND